



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MAI 2020

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. La circonstance que l'offre du concurrent évincé, auteur d'un référé contractuel, soit irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir de l'irrégularité de l'offre de l'attributaire du contrat en litige. CE, 27 mai 2020, *Société Clean Building*, n° 435982, B.

Covid-19. Asile. Les mesures au bénéfice desquelles il avait estimé, par une précédente ordonnance, que la fermeture des guichets uniques pour demandeur d'asile d'Île-de-France ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile n'ayant pas été mises en œuvre, le juge des référés du Conseil d'Etat enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir l'enregistrement des demandes d'asile, en priorité des personnes vulnérables. CE, juge des référés, 30 avril 2020, *Ministre de l'intérieur et Office français de l'immigration et de l'intégration*, n°s 440250 440253, B.

Covid-19. Déplacements. L'incertitude qui s'est installée, à raison des contradictions relevées dans la communication de plusieurs autorités publiques, sur la portée de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 quant à l'usage de la bicyclette et les conséquences de cette incertitude justifient qu'il soit enjoint au Premier ministre de rendre publique, sous 24 heures, par un moyen de communication à large diffusion, la position prise par gouvernement sur l'interprétation légale de ces dispositions. CE, juge des référés, 30 avril 2020, *Fédération française des usagers de la bicyclette*, n° 440179, B.

Discipline professionnelle. Ne méconnaît pas les principes généraux du droit disciplinaire le juge d'appel qui, saisi par la seule personne sanctionnée, réduit la durée de la peine infligée tout en étendant le champ d'application géographique. CE, 29 mai 2020, *Société Bozet-Michaux*, n° 421569, B.

Domaine. Lorsqu'il fait droit à une demande tendant à la libération d'une dépendance du domaine public irrégulièrement occupée, le juge administratif enjoint à l'occupant de libérer les lieux sans délai. Si l'injonction est assortie d'une astreinte, celle-ci court à compter de la date d'effet de l'injonction, c'est-à-dire à compter de la notification de la décision à la personne concernée, sauf à ce que le juge en diffère le point de départ. CE, 27 mai 2020, *M. et Mme B...*, n° 432977, B.

Etrangers. Saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour par un étranger admis à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 et l'âge de 18 ans, qui satisfait aux conditions de séjour définies par cet article et justifie d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, le préfet doit remettre au pétitionnaire un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler. CE, 27 mai 2020, *Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, n° 436984, B.

Fiscalité. Lorsqu'une société ayant son siège en France inscrit au bilan fiscal d'une succursale étrangère un élément d'actif jusqu'alors affecté à l'exploitation française, cette opération est regardée, pour l'établissement du résultat imposable en France, comme ayant les effets d'une cession d'élément d'actif. Par ailleurs, une société française propriétaire de fonds de commerce donnés en location-gérance à une société qui les exploite à l'étranger avec ses propres moyens matériels, n'exploite aucune entreprise dans cet Etat étranger, pour l'application de l'article 209 du CGI, et n'y détient pas d'établissement stable. CE, 27 mai 2020, *SA Bel*, n° 434412, B.

Travail. Lorsque le licenciement pour faute d'un salarié protégé, membre du personnel au sol d'une entreprise de transport aérien, est envisagé, celui-ci doit être mis à même de demander la saisine d'un conseil de discipline avant que l'autorité administrative n'autorise son licenciement. CE, 29 mai 2020, *Société Vietnam Airlines JSC*, n° 418488, B.

Voirie. Les riverains de la voie justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de la décision refusant le transfert d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal sur le fondement de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

CE, 27 mai 2020, *M. et Mme M... et autres*, n° 433608, B.

SOMMAIRE

04 – AIDE SOCIALE.....	7
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale.....</i>	7
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	7
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	9
135-02 – <i>Commune.....</i>	9
135-02-02 – Biens de la commune	9
17 – COMPETENCE	11
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....</i>	11
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	11
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	13
19-01 – <i>Généralités.....</i>	13
19-01-01 – Textes fiscaux	13
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfices.....</i>	13
19-04-01 – Règles générales.....	13
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	14
19-08 – <i>Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....</i>	15
24 – DOMAINE	17
24-01 – <i>Domaine public.....</i>	17
24-01-01 – Consistance et délimitation	17
24-01-02 – Régime	17
24-01-03 – Protection du domaine	18
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	21
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	21
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.....	21
335 – ÉTRANGERS	23
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i>	24
335-01-02 – Autorisation de séjour.....	24
335-06 – <i>Emploi des étrangers</i>	24
335-06-02 – Mesures individuelles	24

37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	27
37-05 – <i>Exécution des jugements</i>	27
37-05-02 – Exécution des peines.....	27
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	29
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	29
39-08-015 – Procédures d'urgence	29
54 – PROCEDURE.....	31
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	31
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	31
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	31
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	32
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).....	32
54-06 – <i>Jugements</i>	34
54-06-07 – Exécution des jugements.....	34
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	34
54-07-06 – Pouvoirs du juge disciplinaire.....	35
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	37
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i>	37
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	37
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	38
55-03-02 – Chirurgiens-dentistes	38
55-03-042 – Vétérinaires.....	38
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	39
55-04-02 – Sanctions.....	39
65 – TRANSPORTS	41
65-03 – <i>Transports aériens</i>	41
65-03-01 – Personnels	41
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	43
66-07 – <i>Licenciements</i>	43
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	43

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

Demande d'admission exceptionnelle au séjour d'un étranger admis à l'ASE entre seize et dix-huit ans satisfaisant aux conditions de l'article L. 313-15 du CESEDA et justifiant disposer ou s'être vu proposer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation - Récépissé de demande de titre de séjour autorisant l'étranger à travailler (art. R. 311-6 du CESEDA) - Existence.

Le préfet, saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour, sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), par un étranger admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de seize et l'âge de dix-huit ans, qui satisfait aux conditions de séjour définies par cet article et justifie qu'il dispose d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou que la conclusion d'un tel contrat lui a été proposée, doit remettre au pétitionnaire un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, en application des dispositions de l'article R. 311-6 du même code (*Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, 7 / 2 CHR, 436984, 27 mai 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-02 – Biens de la commune

135-02-02-05 – Voirie communale

Refus de transfert d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public (art. L. 318-3 du code de l'urbanisme) - Intérêt pour agir - Riverains de la voie - Existence.

Le transfert d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal ayant notamment pour effet de ne plus faire dépendre le maintien de l'ouverture à la circulation publique de la voie du seul consentement de ses propriétaires et de mettre son entretien à la charge de la commune, les riverains de la voie justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision refusant de la transférer dans le domaine public de la commune sur le fondement de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme (*M. et Mme M... et autres*, 8 / 3 CHR, 433608, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

17-05-02-02 – Litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République

Inclusion - Litige relatif au recrutement par voie de mutation d'un enseignant-chercheur (art. 9-2 du décret du 6 juin 1984) (1).

Le litige relatif au recrutement par voie de mutation d'un professeur des universités sur le fondement de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ressortit à la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, en application du 3° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA) (sol. impl.) (*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 424367, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Thiers, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la délibération du comité de sélection écartant une candidature au concours de recrutement, CE, 9 février 2011, M. P..., n° 317314, T. pp. 956-1062-1100 ; s'agissant de l'avis du conseil d'administration de l'université sous l'empire du droit antérieur, CE, 23 mars 1994, F..., n° 104420, p. 150.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-05 – Conventions internationales

Convention franco-américaine - Société française propriétaire de fonds de commerce donnés en location-gérance à une société qui les exploite aux Etats-Unis avec ses propres moyens matériels - Détention par la société française d'un établissement stable aux Etats-Unis (art. 5 de cette convention) - Absence (1).

Société française propriétaire de fonds de commerce américains donnés en location-gérance à une autre société du même groupe, qui, elle-même, les sous-louait à une société située aux Etats-Unis.

La société américaine exploitant ces fonds avec ses propres moyens matériels, et non avec ceux de la société française propriétaire des fonds, cette dernière ne détenait pas d'établissement stable aux Etats-Unis au sens de de l'article 5 de la convention fiscale conclue entre la France et les Etats-Unis (SA Bel, 8 / 3 CHR, 434412, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Lignereux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 8 mars 1972, Ministre c./ Dame G..., n° 81907, p. 193.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéficiaires imposables

Société française propriétaire de fonds de commerce donnés en location-gérance à une société qui les exploite aux Etats-Unis avec ses propres moyens matériels - 1) Exploitation par la société française d'une entreprise située hors de France - Absence - 2) Détention par la société française d'un établissement stable aux Etats-Unis (art. 5 de la convention fiscale franco-américaine) - Absence (1).

Société française propriétaire de fonds de commerce américains donnés en location-gérance à une autre société du même groupe, qui, elle-même, les sous-louait à une société située aux Etats-Unis.

La société américaine exploitant ces fonds avec ses propres moyens matériels, et non avec ceux de la société française propriétaire des fonds, 1) cette dernière n'exploitait aucune entreprise aux Etats-Unis pour l'application de l'article 209 du code général des impôts (CGI) 2) et n'y détenait pas d'établissement stable au sens de de l'article 5 de la convention fiscale conclue entre la France et les Etats-Unis (SA Bel, 8 / 3 CHR, 434412, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Lignereux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 8 mars 1972, Ministre c./ Dame G..., n° 81907, p. 193.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

Succursale à l'étranger d'une société ayant son siège en France - Inscription au bilan fiscal de la succursale d'un élément d'actif auparavant affecté à l'exploitation française - Opération regardée comme ayant les effets d'une cession d'actif pour l'établissement du résultat imposable en France.

Il résulte des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts (CGI) que, lorsqu'une société établie en France inscrit au bilan fiscal d'une succursale établie à l'étranger dont les bénéfices ne sont pas pris en compte dans ses bases d'imposition un élément d'actif jusqu'alors affecté à ses exploitations françaises, une telle opération est regardée, pour l'établissement du résultat imposable en France de cette société, comme ayant les effets d'une cession d'élément d'actif (SA Bel, 8 / 3 CHR, 434412, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Lignereux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux

19-04-02-05-01 – Personnes, profits, activités imposables

Exclusion - Gain purement accidentel (1) - Espèce - Indemnité transactionnelle versée à une personne ayant trouvé le ticket gagnant d'un jeu de hasard sur la voie publique.

Contribuable indiquant avoir trouvé sur la voie publique le reçu d'une combinaison gagnante de premier rang du jeu de hasard "Euro Millions" et ayant conclu avec le joueur ayant validé le ticket un accord transactionnel par lequel elle renonçait à toute action en revendication du gain en contrepartie d'une indemnité de douze millions d'euros.

En jugeant que la somme litigieuse, bien qu'elle rémunère, en application du protocole transactionnel conclu avec le joueur, un service consistant à lui restituer le reçu et à renoncer à toute action ultérieure en revendication du gain, ne pouvait être imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux dès lors que le profit en cause était par nature insusceptible de se renouveler, la cour n'a, eu égard au caractère purement accidentel de ce gain, ni commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits soumis à son examen (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme P...*, 8 / 3 CHR, 434067, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Lignereux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., CE, 2 juillet 1965, Sieur X..., n° 55608, T. p. 904.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Plus-value de cession de biens meubles ou de droits relatifs à de tels biens (art. 150 UA du CGI) - Indemnité transactionnelle versée à une personne ayant trouvé le ticket gagnant d'un jeu de hasard sur la voie publique - Exclusion.

La détention du reçu ne confère aucun droit à son porteur lorsqu'il n'est pas le joueur et la Française des jeux en demeure propriétaire en vertu du règlement de jeu de l'Euro Millions pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978. Par suite, l'indemnité perçue par le contribuable l'ayant trouvé et restitué au gagnant ne constituait pas la contrepartie de la cession de ce reçu, ou d'un droit relatif à celui-ci et ne pouvait être regardée comme une plus-value de cession taxable entre ses mains sur le fondement de l'article 150 UA du code général des impôts (CGI) (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme P...*, 8 / 3 CHR, 434067, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Lignereux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France (art. 231 ter du CGI) - Calcul des surfaces exonérées (IV de l'art. 231 ter du CGI) - Notion de parties communes (1).

Pour l'application du IV de l'article 231 ter du code général des impôts (CGI), les parties communes des locaux imposables au nom de la personne propriétaire de ces locaux, ou de la personne titulaire de droits réels portant sur eux, doivent s'entendre comme les surfaces affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de ces locaux ou de plusieurs d'entre eux, alors même qu'elles seraient la propriété d'une seule et même personne (*Société LOR Matignon*, 8 / 3 CHR, 433004, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la contribution foncière des entreprises, CE, 14 février 2018, ministre de l'action et des comptes publics c/ SASU Global Exploitation, n° 409099, T. p. 648.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-01 – Consistance et délimitation

24-01-01-01 – Domaine public artificiel

24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel

24-01-01-01-01-02 – Voies publiques et leurs dépendances

Refus de transfert d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public (art. L. 318-3 du code de l'urbanisme) - Intérêt pour agir - Riverains de la voie - Existence.

Le transfert d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal ayant notamment pour effet de ne plus faire dépendre le maintien de l'ouverture à la circulation publique de la voie du seul consentement de ses propriétaires et de mettre son entretien à la charge de la commune, les riverains de la voie justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision refusant de la transférer dans le domaine public de la commune sur le fondement de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme (*M. et Mme M... et autres*, 8 / 3 CHR, 433608, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

Occupation du domaine public par les exploitants de réseaux de télécommunications - Droit de passage - 1) Domaine public routier et réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier - Existence - 2) Domaine public non routier - Absence.

Il résulte des articles L. 45-9, L. 46, R. 20-51 et R. 20-52 du code des postes et communications électroniques que 1) si les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, 2) les autorités gestionnaires du domaine public non routier ont seulement la faculté, et non l'obligation, d'y autoriser l'installation des équipements des opérateurs de communications électroniques, dans le respect des prérogatives qu'elles tiennent de leur qualité de gestionnaire de ce domaine (*Société Orange*, 8 / 3 CHR, 430972, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-03 – Protection du domaine

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie

24-01-03-01-04 – Poursuites

24-01-03-01-04-015 – Procédure devant le juge administratif

Occupation irrégulière qualifiée de contravention de grande voirie - 1) Juge faisant droit à une demande de libérer le domaine public - a) Obligation du juge d'enjoindre la libération sans délai (1) - b) Prise d'effet - Notification de la décision juridictionnelle à l'occupant sans titre - 2) Astreinte - a) Applicabilité des dispositions du livre IX du CJA - Absence (2) - b) Point de départ - i) Date d'effet de l'injonction, sauf différé prononcé par le juge (3) - ii) Espèce.

1) a) Le juge administratif, lorsqu'il fait droit à une demande tendant à la libération d'une dépendance du domaine public irrégulièrement occupée, enjoint à l'occupant de libérer les lieux sans délai, b) une telle injonction prenant effet à compter de la notification à la personne concernée de la décision du juge.

2) Si l'injonction de libérer les lieux est assortie d'une astreinte, a) laquelle n'est alors pas régie par les dispositions du livre IX du code de justice administrative, b) i) l'astreinte court à compter de la date d'effet de l'injonction, sauf à ce que le juge diffère le point de départ de l'astreinte dans les conditions qu'il détermine.

ii) Occupants sans titre d'une dépendance du domaine public d'une commune n'ayant pas exécuté l'injonction de libérer les lieux sans délai prononcée par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif. Demande de la commune tendant à la liquidation de l'astreinte provisoire dont cette injonction était assortie.

Il y a lieu de procéder au bénéfice de la commune à la liquidation provisoire de l'astreinte, pour une période commençant, en l'absence de mention dans l'ordonnance du juge des référés différant la date d'effet de l'astreinte par rapport à celle de l'injonction de libérer les lieux sans délai, à compter de la date de notification de cette ordonnance aux intéressés (*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 432977, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 octobre 1958, Société des autocars garonnais, n° 37051, p. 468.

2. Comp., s'agissant d'une telle astreinte prononcée à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'une personne privée gestionnaire d'un service public, CE, 5 février 2014, Voies navigables de France, n° 364561, p. 19 ; CE, 15 octobre 2014, Voies navigables de France, n°s 338746 et autres, T. pp. 655-656-811-825.

3. Ab. jur., pour ce qui concerne l'expulsion du domaine public, CE, 3 juin 2009, H..., n° 313198, T. p. 907.

24-01-03-02 – Protection contre les occupations irrégulières

Occupation irrégulière qualifiée de contravention de grande voirie - 1) Juge faisant droit à une demande de libérer le domaine public - a) Obligation du juge d'enjoindre la libération sans délai (1) - b) Prise d'effet - Notification de la décision juridictionnelle à l'occupant sans titre - 2) Astreinte - a) Applicabilité des dispositions du livre IX du CJA - Absence (2) - b) Point de départ - i) Date d'effet de l'injonction, sauf différé prononcé par le juge (3) - ii) Espèce.

1) a) Le juge administratif, lorsqu'il fait droit à une demande tendant à la libération d'une dépendance du domaine public irrégulièrement occupée, enjoint à l'occupant de libérer les lieux sans délai, b) une telle injonction prenant effet à compter de la notification à la personne concernée de la décision du juge.

2) Si l'injonction de libérer les lieux est assortie d'une astreinte, a) laquelle n'est alors pas régie par les dispositions du livre IX du code de justice administrative, b) i) l'astreinte court à compter de la date

d'effet de l'injonction, sauf à ce que le juge diffère le point de départ de l'astreinte dans les conditions qu'il détermine.

ii) Occupants sans titre d'une dépendance du domaine public d'une commune n'ayant pas exécuté l'injonction de libérer les lieux sans délai prononcée par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif. Demande de la commune tendant à la liquidation de l'astreinte provisoire dont cette injonction était assortie.

Il y a lieu de procéder au bénéfice de la commune à la liquidation provisoire de l'astreinte, pour une période commençant, en l'absence de mention dans l'ordonnance du juge des référés différant la date d'effet de l'astreinte par rapport à celle de l'injonction de libérer les lieux sans délai, à compter de la date de notification de cette ordonnance aux intéressés (*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 432977, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 octobre 1958, Société des autocars garonnais, n° 37051, p. 468.

2. Comp., s'agissant d'une telle astreinte prononcée à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'une personne privée gestionnaire d'un service public, CE, 5 février 2014, Voies navigables de France, n° 364561, p. 19 ; CE, 15 octobre 2014, Voies navigables de France, n°s 338746 et autres, T. pp. 655-656-811-825.

3. Ab. jur., pour ce qui concerne l'expulsion du domaine public, CE, 3 juin 2009, H..., n° 313198, T. p. 907.

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-06 – Gestion des universités

30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel

30-02-05-01-06-01-02 – Recrutement

Enseignants-chercheurs - Avis défavorable du conseil d'administration - 1) Avis rendu sur un recrutement par voie de mutation - a) Acte susceptible de recours - Existence (1) - b) Compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat (3° de l'art. R. 311-1 du CJA) - Existence (2) - 2) Motifs (3) - Inadéquation avec le profil du poste ou la stratégie de l'établissement - Irrégularité de la procédure, y compris méconnaissance du principe d'impartialité - 3) Espèce - Méconnaissance du principe d'impartialité par le comité de sélection - Absence (4).

1) a) L'avis défavorable du conseil d'administration d'une université sur le recrutement d'un professeur par voie de mutation, qui fait obstacle, en vertu de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, à ce que le nom du candidat sélectionné soit communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur, constitue un acte faisant grief qui peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir (sol. impl.).

b) Un tel litige ressortit à la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, en application du 3° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA) (sol. impl.).

2) En premier lieu, il résulte des articles L. 712-3 et 712-6-1 du code de l'éducation ainsi que des articles 9-2 et 51 du décret du 6 juin 1984 que le conseil d'administration, saisi de la proposition du conseil académique, ne peut émettre un avis défavorable, hors le cas où il estime, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats par le comité de sélection, que leurs candidatures ne sont pas en adéquation avec le profil du poste ouvert au recrutement ou avec la stratégie de l'établissement, que si la procédure de recrutement par voie de mutation à un emploi de professeur des universités est entachée d'irrégularité. A ce titre il lui appartient, notamment, de veiller au respect du principe d'impartialité.

3) Candidate retenue par le conseil académique et membres du comité de sélection ayant participé ensemble, à plusieurs reprises, à divers colloques ou journées d'étude ; plusieurs des membres du comité de sélection étant membres du comité de rédaction d'une revue dont la candidate est la rédactrice en chef, ou ayant publié avec elle des contributions dans différents ouvrages et candidate ayant également publié une contribution dans un ouvrage dont la publication était dirigée par un membre du comité de sélection. Candidate ayant, par ailleurs, figuré sur la même liste de membres élus au Conseil national des universités que deux membres du comité de sélection.

Les liens résultant de ces relations professionnelles entre la candidate retenue et les membres du comité de sélection, dans une discipline qui compte peu de spécialistes, ne pouvaient à eux seuls, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme révélant une collaboration scientifique dont l'étroitesse aurait fait obstacle à ce que ces membres participent régulièrement au comité de sélection

pour se prononcer sur les mérites de la candidature de l'intéressée (*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 424367, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Thiers, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la délibération du comité de sélection écartant une candidature au concours de recrutement, CE, 9 février 2011, M. P..., n° 317314, T. pp. 956-1062-1100 ; s'agissant de l'avis du conseil d'administration de l'université sous l'empire du droit antérieur, CE, 23 mars 1994, F..., n° 104420, p. 150.
2. Rapp., s'agissant d'une mutation au titre du rapprochement de conjoint (art. 9-3 du décret du 6 juin 1984), CE, 9 mars 2016, M. G..., n° 391508, mentionné aux Tables sur d'autres points.
3. Rapp., sur l'impossibilité de remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, CE, 15 décembre 2010, Syndicat national de l'enseignement supérieur et autres (SNESUP), n°s 316927-316986, p. 494 ; CE, 9 février 2011, Mme B..., n° 329584, p. 955.
4. Cf., sur les modalités d'appréciation du respect du principe d'impartialité par le comité de sélection, CE, 12 juin 2019, M. F..., n° 409394, à mentionner aux Tables.

335 – Étrangers

Centres de rétention administrative - Maintien en rétention au CRA de Vincennes des étrangers testés positifs au Covid-19 - Atteinte manifestement grave et illégale aux droits au respect de la vie, de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et de recevoir les traitements et les soins appropriés à son état de santé - Absence au regard 1) des réaménagements effectués au sein du CRA, 2) de l'existence des perspectives d'éloignement effectif du territoire des étrangers retenus et 3) de l'incapacité matérielle de l'ARS d'Ile-de-France d'accueillir les intéressés.

Appel contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris ayant enjoint aux autorités administratives compétentes de lever la rétention de tout étranger placé au centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes qui serait testé positif au covid-19 et de l'orienter vers un centre de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France.

1) Il résulte de l'instruction que le fonctionnement du CRA de Vincennes a fait l'objet de réaménagements, permettant notamment de regrouper dans un bâtiment séparé les étrangers contaminés par le covid-19. Il n'apparaît pas que le maintien en rétention, dans ce bâtiment, d'un nombre très réduit d'étrangers contaminés présenterait, pour leur santé et pour la sécurité sanitaire des personnes intervenant dans ce bâtiment et des personnes résidant dans l'autre bâtiment, et sous réserve d'une aggravation de leur état de santé nécessitant une hospitalisation, des risques caractérisés et, en tout état de cause, supérieurs à ceux qui seraient encourus en cas de transfert des intéressés dans un centre géré par l'ARS d'Ile-de-France.

2) S'il est acquis, et non contesté par le ministre de l'intérieur, qu'aucun étranger contaminé par le virus covid-19 ne saurait faire l'objet d'un éloignement tant qu'il demeure malade et contagieux, il n'apparaît pas que les perspectives d'éloignement effectif du territoire d'un étranger retenu, une fois guéri, seraient, par principe, inexistantes. Il appartient, en tout état de cause, au juge des libertés et de la détention de mettre fin à la rétention s'il estime que l'éloignement de l'étranger n'est pas ou n'est plus envisageable.

3) Il résulte de l'instruction que l'ARS d'Ile-de-France a informé le préfet de police de Paris qu'elle n'était pas en mesure d'accueillir dans les centres d'hébergement dits "Covid+", créés pour des personnes contaminées mais ne disposant pas de domicile personnel ou hébergées en structure collective, des personnes susceptibles de présenter un risque important de trouble à l'ordre public, en l'absence de dispositif adapté et compte tenu du risque de compromettre le bon fonctionnement de ces établissements.

Il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que le maintien au CRA de Vincennes d'étrangers testés positifs au covid-19 ne porte pas, en l'état de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ou au droit de recevoir les traitements et les soins appropriés à son état de santé (*Ministre de l'intérieur c/ l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers » et autres*, Juge des référés, 440255, 7 mai 2020, B).

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-02 – Autorisation de séjour

335-01-02-01 – Demande de titre de séjour

Autorisation de travail - 1) Principe - Etranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée (2e alinéa de l'art. L. 5221-5 du code du travail) - Etranger soumis aux conditions de l'article L. 5221-2 du code du travail - Absence - 2) Application - Demande d'admission exceptionnelle au séjour d'un étranger satisfaisant aux conditions de l'article L. 313-15 du CESEDA et justifiant disposer ou s'être vu proposer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation - Récépissé de demande de titre de séjour autorisant l'étranger à travailler (art. R. 311-6 du CESEDA) - Existence.

1) Si l'article L. 5221-5 du code du travail prévoit, en son premier alinéa, qu'un étranger autorisé à séjourner en France ne peut y exercer une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2, il résulte des termes mêmes de la première phrase de son deuxième alinéa que cette autorisation est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Par suite, les dispositions de l'article R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en tant qu'elles prévoient que le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour sur le fondement des 1° et 2° de l'article L. 313-10 du CESEDA n'autorise son titulaire à travailler que s'il satisfait aux conditions mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail, ne sauraient être interprétées comme imposant une telle exigence aux étrangers auxquels une autorisation de travail est accordée de droit sur le fondement de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du même code. Tel est le cas de l'étranger qui, admis au séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du CESEDA, s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" prévue à l'article L. 313-10 du même code et suit une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

2) Il résulte de ce qui précède que le préfet, saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour, sur le fondement de l'article L. 313-15 du CESEDA, par un étranger admis à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize et l'âge de dix-huit ans, qui satisfait aux conditions de séjour définies par cet article et justifie qu'il dispose d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou que la conclusion d'un tel contrat lui a été proposée, doit remettre au pétitionnaire un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, en application des dispositions de l'article R. 311-6 du même code (*Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, 7 / 2 CHR, 436984, 27 mai 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

335-06 – Emploi des étrangers

335-06-02 – Mesures individuelles

335-06-02-01 – Titre de travail

Autorisation de travail - 1) Principe - Etranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée (2e alinéa de l'art. L. 5221-5 du code du travail) - Etranger soumis aux conditions de l'article L. 5221-2 du code du travail - Absence - 2) Application - Demande d'admission exceptionnelle au séjour d'un étranger satisfaisant aux conditions

de l'article L. 313-15 du CESEDA et justifiant disposer ou s'être vu proposer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation - Récépissé de demande de titre de séjour autorisant l'étranger à travailler (art. R. 311-6 du CESEDA) - Existence.

1) Si l'article L. 5221-5 du code du travail prévoit, en son premier alinéa, qu'un étranger autorisé à séjourner en France ne peut y exercer une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2, il résulte des termes mêmes de la première phrase de son deuxième alinéa que cette autorisation est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Par suite, les dispositions de l'article R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en tant qu'elles prévoient que le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour sur le fondement des 1° et 2° de l'article L. 313-10 du CESEDA n'autorise son titulaire à travailler que s'il satisfait aux conditions mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail, ne sauraient être interprétées comme imposant une telle exigence aux étrangers auxquels une autorisation de travail est accordée de droit sur le fondement de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du même code. Tel est le cas de l'étranger qui, admis au séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du CESEDA, s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" prévue à l'article L. 313-10 du même code et suit une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

2) Il résulte de ce qui précède que le préfet, saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour, sur le fondement de l'article L. 313-15 du CESEDA, par un étranger admis à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize et l'âge de dix-huit ans, qui satisfait aux conditions de séjour définies par cet article et justifie qu'il dispose d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou que la conclusion d'un tel contrat lui a été proposée, doit remettre au pétitionnaire un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, en application des dispositions de l'article R. 311-6 du même code (*Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, 7 / 2 CHR, 436984, 27 mai 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Mesures de protection des détenus d'un centre pénitentiaire pendant l'état d'urgence sanitaire (art. L. 3131-12 du code de la santé publique) (1) - Insuffisances alléguées constitutives d'une atteinte manifestement grave et illégale au droit au respect de la vie et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (art. L. 521-2 du CJA) - 1) Absence de fourniture d'un masque de protection aux détenus lors des contacts avec les personnes extérieures - Existence - 2) Absence de distribution de masques à l'ensemble des détenus - Absence - 3) Absence de dépistage systématique de l'ensemble des détenus ayant été en contact direct avec une personne présentant les symptômes du covid-19 - Absence.

Juge des référés du tribunal administratif de La Martinique ayant enjoint à la garde des sceaux, ministre de la justice et au directeur du centre pénitentiaire, d'une part, de distribuer des masques chirurgicaux et des gants aux détenus, afin qu'ils en disposent, prioritairement, lors des situations les amenant à être en contact avec plusieurs détenus issus d'autres cellules et, d'autre part, de se doter de tests de dépistage, en nombre suffisant, pour permettre prioritairement, le dépistage des personnes ayant été en contact direct avec une personne présentant des symptômes de covid-19.

1) Compte tenu de l'obligation pour l'ensemble des personnels pénitentiaires de porter le masque qui leur aura été remis par l'administration pénitentiaire et pour les intervenants extérieurs de se présenter munis d'un masque de protection non sanitaire, il apparaît que les personnes détenues seront les seules à ne pas avoir de masque de protection, à l'occasion des contacts avec des intervenants extérieurs. Compte tenu de la nécessité d'assurer la plus grande efficacité possible au dispositif mis en place pour protéger les personnes détenues du risque de contamination à l'occasion de contacts avec des intervenants extérieurs, il apparaît, en l'état de l'instruction, que l'absence de fourniture d'un masque de protection non sanitaire aux personnes détenues afin qu'elles puissent le porter le temps des échanges avec le ou les intervenants extérieurs révèle, de manière caractérisée, une carence de nature à justifier, eu égard au droit au respect de la vie et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, qu'il soit enjoint à la ministre de la justice et au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos de fournir, à compter du 11 mai 2020, un masque de protection non sanitaire aux personnes détenues appelées à se rendre à un "parloir avocat", une commission de discipline ou un entretien avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce masque devra être distribué par l'administration pénitentiaire à l'occasion d'un tel contact et lui être remis à son issue.

2) Compte tenu des mesures effectivement prises par le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos pour limiter les contacts avec l'extérieur et réduire les mouvements à l'intérieur de son établissement, des mesures effectivement prises pour assurer l'entretien et le nettoyage des locaux ainsi que le respect des règles de sécurité sanitaire, des nouvelles consignes relatives au port du masque par les personnels pénitentiaires, les intervenants extérieurs et les personnes détenues auxiliaires, de l'injonction prononcée au point précédent, du protocole relatif au signalement et à la détection des cas symptomatiques ainsi que des modalités de prise en charge des cas confirmés ou symptomatiques, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction et à la date de la présente ordonnance, que l'absence de distribution de masques de protection à l'ensemble des personnes détenues au centre pénitentiaire de Ducos révélerait une carence portant, de manière caractérisée, une atteinte grave et

manifestement illégale au droit au respect de la vie et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

3) Il résulte de l'instruction que l'administration est en mesure de mettre effectivement en œuvre les consignes arrêtées par la note du 9 avril 2020 relative au déploiement des nouvelles capacités de tests de dépistage virologiques, qui identifie des populations prioritaires parmi lesquelles figurent désormais les personnes détenues et les personnels pénitentiaires. L'application de cette instruction sera combinée avec les modalités de prise en charge médicale arrêtées au sein du centre pénitentiaire de Ducos. Dans ces conditions, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction et à la date de la présente ordonnance, eu égard aux critères, constamment ajustés, retenus en l'état des disponibilités des tests, pour effectuer les dépistages, et qui sont appelés à évoluer après le 11 mai 2020, que l'absence de dépistage systématique de l'ensemble des personnes détenues ayant été en contact direct avec une personne présentant les symptômes du covid-19 révélerait une carence portant, de manière caractérisée, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

Réformation de l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a de contraire à la présente ordonnance (*Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ l'Ordre des avocats du barreau de Martinique*, Juge des référés, 440151, 7 mai 2020, B).

1. Rapp., s'agissant des mesures de protection du personnel pénitentiaire, CE, juge des référés, 8 avril 2020, *Syndicat national pénitentiaire Force Ouvrière - personnels de surveillance*, n° 439821, à mentionner aux Tables ; s'agissant des détenus, CE, juge des référés, 8 avril 2020, *Section française de l'observatoire international des prisons et autres*, n° 439827, inédite au Recueil.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-015 – Procédures d'urgence

39-08-015-02 – Référé contractuel (art. L. 551-13 du CJA)

Irrégularité de l'offre retenue - 1) Vice pouvant être invoqué par l'auteur du référé dont l'offre est elle-même irrégulière - (1) - 2) Illustration - Offre anormalement basse pouvant être assimilée à une offre irrégulière.

1) La circonstance que l'offre du concurrent évincé, auteur du référé contractuel, soit irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire du contrat en litige.

2) Tel est notamment le cas lorsqu'une offre peut être assimilée, par le juge des référés dans le cadre de son office, à une offre irrégulière en raison de son caractère anormalement bas (*Société Clean Building*, 7 / 2 CHR, 435982, 27 mai 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 11 avril 2012, Syndicat Ody 1218 newline du Lloyd's de Londres et Bureau européen d'assurance hospitalière (BEAH), n°s 354652 354709, T. p. 858. Rappr. CJUE, 4 juillet 2013, Fastweb, aff. C-100/12 ; CJUE, 5 septembre 2019, Lombardi, aff. C-333/18.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

54-01-01-01-01 – Avis et propositions

Inclusion - Avis défavorable du conseil d'administration d'une université sur le recrutement par voie de mutation d'un enseignant-chercheur (art. 9-2 du décret du 6 juin 1984) (1).

L'avis défavorable du conseil d'administration d'une université sur le recrutement d'un professeur par voie de mutation, qui fait obstacle, en vertu de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, à ce que le nom du candidat sélectionné soit communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur, constitue un acte faisant grief qui peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir (sol. impl.) (*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 424367, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Thiers, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la délibération du comité de sélection écartant une candidature au concours de recrutement, CE, 9 février 2011, M. P..., n° 317314, T. pp. 956-1062-1100 ; s'agissant de l'avis du conseil d'administration de l'université sous l'empire du droit antérieur, CE, 23 mars 1994, F..., n° 104420, p. 150.

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

Refus de transfert d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal (art. L. 318-3 du code de l'urbanisme) - Riverains de la voie.

Le transfert d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal ayant notamment pour effet de ne plus faire dépendre le maintien de l'ouverture à la circulation publique de la voie du seul consentement de ses propriétaires et de mettre son entretien à la charge de la commune, les riverains de la voie justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision refusant de la transférer dans le domaine public de la commune sur le fondement de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme (*M. et Mme M... et autres*, 8 / 3 CHR, 433608, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

54-035-03-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée

54-035-03-03-01 – Atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale

54-035-03-03-01-02 – Atteinte grave et manifestation illégale

Centres de rétention administrative - Maintien en rétention au CRA de Vincennes des étrangers testés positifs au Covid-19 - Atteinte manifestation grave et illégale aux droits au respect de la vie, de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et de recevoir les traitements et les soins appropriés à son état de santé - Absence au regard 1) des réaménagements effectués au sein du CRA, 2) de l'existence des perspectives d'éloignement effectif du territoire des étrangers retenus et 3) de l'incapacité matérielle de l'ARS d'Ile-de-France d'accueillir les intéressés.

Appel contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris ayant enjoint aux autorités administratives compétentes de lever la rétention de tout étranger placé au centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes qui serait testé positif au covid-19 et de l'orienter vers un centre de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France.

1) Il résulte de l'instruction que le fonctionnement du CRA de Vincennes a fait l'objet de réaménagements, permettant notamment de regrouper dans un bâtiment séparé les étrangers contaminés par le covid-19. Il n'apparaît pas que le maintien en rétention, dans ce bâtiment, d'un nombre très réduit d'étrangers contaminés présenterait, pour leur santé et pour la sécurité sanitaire des personnes intervenant dans ce bâtiment et des personnes résidant dans l'autre bâtiment, et sous réserve d'une aggravation de leur état de santé nécessitant une hospitalisation, des risques caractérisés et, en tout état de cause, supérieurs à ceux qui seraient encourus en cas de transfert des intéressés dans un centre géré par l'ARS d'Ile-de-France.

2) S'il est acquis, et non contesté par le ministre de l'intérieur, qu'aucun étranger contaminé par le virus covid-19 ne saurait faire l'objet d'un éloignement tant qu'il demeure malade et contagieux, il n'apparaît pas que les perspectives d'éloignement effectif du territoire d'un étranger retenu, une fois guéri, seraient, par principe, inexistantes. Il appartient, en tout état de cause, au juge des libertés et de la détention de mettre fin à la rétention s'il estime que l'éloignement de l'étranger n'est pas ou n'est plus envisageable.

3) Il résulte de l'instruction que l'ARS d'Ile-de-France a informé le préfet de police de Paris qu'elle n'était pas en mesure d'accueillir dans les centres d'hébergement dits "Covid+", créés pour des personnes contaminées mais ne disposant pas de domicile personnel ou hébergées en structure collective, des personnes susceptibles de présenter un risque important de trouble à l'ordre public, en l'absence de dispositif adapté et compte tenu du risque de compromettre le bon fonctionnement de ces établissements.

Il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que le maintien au CRA de Vincennes d'étrangers testés positifs au covid-19 ne porte pas, en l'état de l'instruction, une

atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ou au droit de recevoir les traitements et les soins appropriés à son état de santé (*Ministre de l'intérieur c/ l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers » et autres*, Juge des référés, 440255, 7 mai 2020, B).

Mesures de protection des détenus d'un centre pénitentiaire pendant l'état d'urgence sanitaire (art. L. 3131-12 du code de la santé publique) (1) - Insuffisances alléguées constitutives d'une atteinte manifestement grave et illégale au droit au respect de la vie et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (art. L. 521-2 du CJA) - 1) Absence de fourniture d'un masque de protection aux détenus lors des contacts avec les personnes extérieures - Existence - 2) Absence de distribution de masques à l'ensemble des détenus - Absence - 3) Absence de dépistage systématique de l'ensemble des détenus ayant été en contact direct avec une personne présentant les symptômes du covid-19 - Absence.

Juge des référés du tribunal administratif de La Martinique ayant enjoint à la garde des sceaux, ministre de la justice et au directeur du centre pénitentiaire, d'une part, de distribuer des masques chirurgicaux et des gants aux détenus, afin qu'ils en disposent, prioritairement, lors des situations les amenant à être en contact avec plusieurs détenus issus d'autres cellules et, d'autre part, de se doter de tests de dépistage, en nombre suffisant, pour permettre prioritairement, le dépistage des personnes ayant été en contact direct avec une personne présentant des symptômes de covid-19.

1) Compte tenu de l'obligation pour l'ensemble des personnels pénitentiaires de porter le masque qui leur aura été remis par l'administration pénitentiaire et pour les intervenants extérieurs de se présenter munis d'un masque de protection non sanitaire, il apparaît que les personnes détenues seront les seules à ne pas avoir de masque de protection, à l'occasion des contacts avec des intervenants extérieurs. Compte tenu de la nécessité d'assurer la plus grande efficacité possible au dispositif mis en place pour protéger les personnes détenues du risque de contamination à l'occasion de contacts avec des intervenants extérieurs, il apparaît, en l'état de l'instruction, que l'absence de fourniture d'un masque de protection non sanitaire aux personnes détenues afin qu'elles puissent le porter le temps des échanges avec le ou les intervenants extérieurs révèle, de manière caractérisée, une carence de nature à justifier, eu égard au droit au respect de la vie et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, qu'il soit enjoint à la ministre de la justice et au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos de fournir, à compter du 11 mai 2020, un masque de protection non sanitaire aux personnes détenues appelées à se rendre à un "parloir avocat", une commission de discipline ou un entretien avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce masque devra être distribué par l'administration pénitentiaire à l'occasion d'un tel contact et lui être remis à son issue.

2) Compte tenu des mesures effectivement prises par le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos pour limiter les contacts avec l'extérieur et réduire les mouvements à l'intérieur de son établissement, des mesures effectivement prises pour assurer l'entretien et le nettoyage des locaux ainsi que le respect des règles de sécurité sanitaire, des nouvelles consignes relatives au port du masque par les personnels pénitentiaires, les intervenants extérieurs et les personnes détenues auxiliaires, de l'injonction prononcée au point précédent, du protocole relatif au signalement et à la détection des cas symptomatiques ainsi que des modalités de prise en charge des cas confirmés ou symptomatiques, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction et à la date de la présente ordonnance, que l'absence de distribution de masques de protection à l'ensemble des personnes détenues au centre pénitentiaire de Ducos révélerait une carence portant, de manière caractérisée, une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

3) Il résulte de l'instruction que l'administration est en mesure de mettre effectivement en œuvre les consignes arrêtées par la note du 9 avril 2020 relative au déploiement des nouvelles capacités de tests de dépistage virologiques, qui identifie des populations prioritaires parmi lesquelles figurent désormais les personnes détenues et les personnels pénitentiaires. L'application de cette instruction sera combinée avec les modalités de prise en charge médicale arrêtées au sein du centre pénitentiaire de Ducos. Dans ces conditions, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction et à la date de la présente ordonnance, eu égard aux critères, constamment ajustés, retenus en l'état des disponibilités des tests, pour effectuer les dépistages, et qui sont appelés à évoluer après le 11 mai 2020, que l'absence de dépistage systématique de l'ensemble des personnes détenues ayant été en contact direct avec une personne présentant les symptômes du covid-19 révélerait une carence portant, de manière caractérisée, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

Réformation de l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a de contraire à la présente ordonnance (*Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ l'Ordre des avocats du barreau de Martinique*, Juge des référés, 440151, 7 mai 2020, B).

1. Rapp., s'agissant des mesures de protection du personnel pénitentiaire, CE, juge des référés, 8 avril 2020, Syndicat national pénitentiaire Force Ouvrière - personnels de surveillance, n° 439821, à mentionner aux Tables ; s'agissant des détenus, CE, juge des référés, 8 avril 2020, Section française de l'observatoire international des prisons et autres, n° 439827, inédite au Recueil.

54-06 – Jugements

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-01 – Astreinte

54-06-07-01-04 – Liquidation de l'astreinte

1) Instance portant sur la liquidation d'une astreinte provisoire - Opérance du moyen tiré des difficultés financières du débiteur - Existence - 2) Astreinte assortissant une injonction prononcée par le juge de la contravention de grande voirie de libérer sans délai le domaine public - a) Applicabilité des dispositions du livre IX du CJA - Absence - b) Point de départ - i) Date d'effet de l'injonction, sauf différé prononcé par le juge (1) - ii) Espèce - 3) Suspension du cours de l'astreinte pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (art. 4 de l'ordonnance n° 2020-306).

1) Dans une instance portant sur la liquidation, provisoire ou définitive, d'une astreinte dont le taux a été fixé à titre provisoire, le moyen présenté par le débiteur en défense et tiré de la précarité de sa situation financière est opérant.

2) Si l'injonction de libérer les lieux est assortie d'une astreinte, a) laquelle n'est alors pas régie par les dispositions du livre IX du code de justice administrative, b) i) l'astreinte court à compter de la date d'effet de l'injonction, sauf à ce que le juge diffère le point de départ de l'astreinte dans les conditions qu'il détermine.

ii) Occupants sans titre d'une dépendance du domaine public d'une commune n'ayant pas exécuté l'injonction de libérer les lieux sans délai prononcée par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif. Demande de la commune tendant à la liquidation de l'astreinte provisoire dont cette injonction était assortie.

Il y a lieu de procéder au bénéfice de la commune à la liquidation provisoire de l'astreinte, pour une période commençant, en l'absence de mention dans l'ordonnance du juge des référés différant la date d'effet de l'astreinte par rapport à celle de l'injonction de libérer les lieux sans délai, à compter de la date de notification de cette ordonnance aux intéressés.

3) En vertu du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, " le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er ". La période définie au I de cet article 1er est comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 432977, 27 mai 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Ab. jur., pour ce qui concerne l'expulsion du domaine public, CE, 3 juin 2009, H..., n° 313198, T. p. 907.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-06 – Pouvoirs du juge disciplinaire

*Appel - Juge saisi du seul recours de la personne sanctionnée - Impossibilité d'aggraver la sanction (1)
- 1) Portée - Aggravation de la peine appréciée indépendamment de ses modalités d'exécution - Notion de modalités d'exécution (2) - Inclusion - Champ géographique d'application de la sanction - 2) Espèce - Réduction de la durée de la peine et extension de son champ géographique - Légalité (3).*

1) Il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel, lorsqu'il n'est régulièrement saisi que du recours de la personne frappée par la sanction. Pour l'application de cette règle dont la méconnaissance doit le cas échéant être relevée d'office par le juge de cassation, la gravité d'une sanction d'interdiction prononcée par la juridiction disciplinaire s'apprécie au regard de son objet et de sa durée, celle-ci s'entendant indépendamment des modalités d'exécution de la sanction, notamment de l'octroi éventuel d'un sursis ou de la fixation de son champ géographique d'application.

2) En réduisant de six mois à quatre mois la durée de la suspension temporaire du droit d'exercer la profession infligée à la société mise en cause, tout en étendant le champ géographique de cette sanction du ressort de la chambre régionale de discipline à l'ensemble du territoire national, la chambre nationale de discipline ne peut être regardée comme ayant aggravé la sanction prononcée en première instance (*Société Bozet-Michaux*, 4 / 1 CHR, 421569, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Thiers, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 juillet 2013, M. D..., n° 362481, p. 223.

2. Cf., en précisant, CE, 1er février 2017, M. P..., n° 384483, T. pp. 769-787

3. Comp., s'agissant d'une extension du champ géographique d'une sanction inchangée, CE, 9 décembre 2016, Mme P..., n° 393414, inédite au Recueil.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-015 – Ordre des chirurgiens-dentistes

55-01-02-015-01 – Conseil national

Indications pouvant être mentionnées sur les imprimés et la plaque professionnels (art. R. 4127-216 et R. 4127-218 du CSP) - Titres ou fonctions reconnus par le conseil de l'ordre - 1) Modalités d'appréciation - 2) Espèce - Qualité de membre d'une société savante - Erreur d'appréciation (1) à avoir refusé de reconnaître cette indication.

1) Articles R. 4127-216 et R. 4127-18 du code de la santé publique (CSP) prévoyant que les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer sur ses imprimés et sa plaque professionnels sont les titres ou fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre.

Ces dispositions ayant notamment pour finalité d'assurer la pertinence des informations portées à la connaissance des patients par les plaques et imprimés professionnels des praticiens, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes peut légalement refuser de reconnaître des titres ou des diplômes qui ne présentent pas d'intérêt pour les soins délivrés par le praticien ou qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du code de déontologie des chirurgiens-dentistes, au nombre desquelles figurent, notamment, celles du premier alinéa de l'article R. 4127-215, qui prévoient que la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

2) Société savante requérante exerçant, dans une discipline reconnue et pratiquée par des chirurgiens-dentistes, une mission de veille scientifique et pratique, d'étude, d'expertise et de diffusion des connaissances, disposant de moyens d'action adaptés à cette mission et dont l'obtention du titre de membre titulaire est subordonnée à une appréciation portée sur la qualité des travaux des candidats par les instances dirigeantes de l'association.

En estimant que la mention du titre de membre-titulaire de la société savante requérante n'apportait pas une information pertinente aux patients et était dépourvue d'intérêt pour eux, le Conseil national de l'ordre a commis une erreur d'appréciation (*Société française d'orthopédie dento-faciale*, 4 / 1 CHR, 419449, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Thiers, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du degré de contrôle, CE, 2 juin 2010, M..., n° 316735, T. pp. 954-957.

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-02 – Chirurgiens-dentistes

Indications pouvant être mentionnées sur les imprimés et la plaque professionnels (art. R. 4127-216 et R. 4127-218 du CSP) - Titres ou fonctions reconnus par le conseil de l'ordre - 1) Modalités d'appréciation - 2) Espèce - Qualité de membre d'une société savante - Erreur d'appréciation (1) à avoir refusé de reconnaître cette indication.

1) Articles R. 4127-216 et R. 4127-18 du code de la santé publique (CSP) prévoyant que les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer sur ses imprimés et sa plaque professionnels sont les titres ou fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre.

Ces dispositions ayant notamment pour finalité d'assurer la pertinence des informations portées à la connaissance des patients par les plaques et imprimés professionnels des praticiens, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes peut légalement refuser de reconnaître des titres ou des diplômes qui ne présentent pas d'intérêt pour les soins délivrés par le praticien ou qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du code de déontologie des chirurgiens-dentistes, au nombre desquelles figurent, notamment, celles du premier alinéa de l'article R. 4127-215, qui prévoit que la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

2) Société savante requérante exerçant, dans une discipline reconnue et pratiquée par des chirurgiens-dentistes, une mission de veille scientifique et pratique, d'étude, d'expertise et de diffusion des connaissances, disposant de moyens d'action adaptés à cette mission et dont l'obtention du titre de membre titulaire est subordonnée à une appréciation portée sur la qualité des travaux des candidats par les instances dirigeantes de l'association.

En estimant que la mention du titre de membre-titulaire de la société savante requérante n'apportait pas une information pertinente aux patients et était dépourvue d'intérêt pour eux, le Conseil national de l'ordre a commis une erreur d'appréciation (*Société française d'orthopédie dento-faciale*, 4 / 1 CHR, 419449, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Thiers, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du degré de contrôle, CE, 2 juin 2010, M..., n° 316735, T. pp. 954-957.

55-03-042 – Vétérinaires

Sociétés de participation financières de profession libérale - Associés - Inclusion - Personnes morales.

Il résulte de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des articles L. 241-17 et R. 241-105 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que les sociétés de participations financières de profession libérale de vétérinaires peuvent être constituées entre des personnes exerçant la profession de vétérinaire et détenant la majorité du capital et des droits de vote et que ces personnes peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales (*M. H... et société Mittelberg*, 4 / 1 CHR, 416413, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-02 – Sanctions

Appel - Juge saisi du seul recours de la personne sanctionnée - Impossibilité d'aggraver la sanction (1) - 1) Portée - Aggravation de la peine appréciée indépendamment de ses modalités d'exécution - Notion de modalités d'exécution (2) - Inclusion - Champ géographique d'application de la sanction - 2) Espèce - Réduction de la durée de la peine et extension de son champ géographique - Légalité (3).

1) Il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel, lorsqu'il n'est régulièrement saisi que du recours de la personne frappée par la sanction. Pour l'application de cette règle dont la méconnaissance doit le cas échéant être relevée d'office par le juge de cassation, la gravité d'une sanction d'interdiction prononcée par la juridiction disciplinaire s'apprécie au regard de son objet et de sa durée, celle-ci s'entendant indépendamment des modalités d'exécution de la sanction, notamment de l'octroi éventuel d'un sursis ou de la fixation de son champ géographique d'application.

2) En réduisant de six mois à quatre mois la durée de la suspension temporaire du droit d'exercer la profession infligée à la société mise en cause, tout en étendant le champ géographique de cette sanction du ressort de la chambre régionale de discipline à l'ensemble du territoire national, la chambre nationale de discipline ne peut être regardée comme ayant aggravé la sanction prononcée en première instance (*Société Bozet-Michaux*, 4 / 1 CHR, 421569, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Thiers, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 juillet 2013, M. D..., n° 362481, p. 223.

2. Cf., en précisant, CE, 1er février 2017, M. P..., n° 384483, T. pp. 769-787

3. Comp., s'agissant d'une extension du champ géographique d'une sanction inchangée, CE, 9 décembre 2016, Mme P..., n° 393414, inédite au Recueil.

55-04-02-02 – Faits n'étant pas de nature à justifier une sanction

55-04-02-02-02 – Chirurgiens-dentistes

Chirurgien-dentiste salarié n'ayant pas assuré une garde alors que son employeur lui a refusé les moyens nécessaires et qu'il en a informé par avance le conseil de l'ordre (1).

Chirurgien-dentiste salarié n'ayant pas assuré une garde pour laquelle il figurait sur le tableau de permanence alors que son employeur a refusé de mettre à sa disposition les moyens propres à lui permettre d'assurer effectivement sa garde dans le centre de santé où il exerce comme salarié et qu'il en a informé par avance, plusieurs fois, le conseil départemental de l'ordre en vue qu'une solution puisse être trouvée.

L'intéressé ne peut être regardé comme s'étant délibérément abstenu de participer à la permanence des soins dentaires et comme ayant ainsi commis une faute déontologique (*M. S...*, 4 / 1 CHR, 422956, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un chirurgien-dentiste ayant refusé, sans motif valable, de participer au tour de garde, CE, 8 novembre 1993, M. R..., n° 126599, T. pp. 560-992-1001-1038.

65 – Transports

65-03 – Transports aériens

65-03-01 – Personnels

65-03-01-01 – Personnels des compagnies aériennes

Licenciement d'un membre du personnel au sol - Salarié devant avoir été mis à même de demander la saisine d'un conseil de discipline (art. 19 de la convention collective du 22 mai 1959) (1).

Il résulte clairement des stipulations de l'article 19 de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, dans sa rédaction issue en dernier lieu d'un avenant à la convention du 10 janvier 2001 étendu par arrêté du 29 avril 2002, que, lorsque le licenciement pour faute d'un personnel au sol d'une entreprise de transport aérien est envisagé, ce salarié doit être mis à même de demander dans le délai qu'elles fixent la saisine d'un conseil de discipline avant qu'il ne soit licencié et, lorsqu'il s'agit d'un salarié protégé, avant que l'autorité administrative n'autorise son licenciement (*Société Vietnam Airlines JSC*, 4 / 1 CHR, 418488, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur le contrôle par l'autorité administrative du respect des accords collectifs de travail, CE, 21 mai 2008, *Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement c/ R...*, n° 304394, p. 183 ; CE, 29 juin 2016, *M. P...*, n° 387412, T. p. 979.

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

Personnel au sol d'une entreprise de transport aérien - Salarié devant avoir été mis à même de demander la saisine d'un conseil de discipline (art. 19 de la convention collective du 22 mai 1959) (1).

Il résulte clairement des stipulations de l'article 19 de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, dans sa rédaction issue en dernier lieu d'un avenant à la convention du 10 janvier 2001 étendu par arrêté du 29 avril 2002, que, lorsque le licenciement pour faute d'un personnel au sol d'une entreprise de transport aérien est envisagé, ce salarié doit être mis à même de demander dans le délai qu'elles fixent la saisine d'un conseil de discipline avant qu'il ne soit licencié et, lorsqu'il s'agit d'un salarié protégé, avant que l'autorité administrative n'autorise son licenciement (*Société Vietnam Airlines JSC*, 4 / 1 CHR, 418488, 29 mai 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur le contrôle par l'autorité administrative du respect des accords collectifs de travail, CE, 21 mai 2008, *Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement c/ R...*, n° 304394, p. 183 ; CE, 29 juin 2016, *M. P...*, n° 387412, T. p. 979.